

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 décembre 2025

En l'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre – vingt heure
Le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi au siège de la communauté de communes, Maison Intercommunale des Services,
5 rue de la Gare – 54170 COLOMBEY les BELLES sous la présidence de Monsieur Philippe
PARMENTIER

Nombre de conseillers en exercice : 57

Quorum : 29

Date de convocation : 5 décembre 2025

Date de publication : 16/12/2025

Votants présents (38) : Monsieur Eric MATHIEU ; Monsieur Roland MILLERY ; Monsieur Denis VALLANCE ; Monsieur Bruno COURTOIS ; Monsieur Charles FRANÇOIS ; Monsieur Denis THOMASSIN; Monsieur Hervé MANGENOT ; Madame Cécile DENIS ; Monsieur Jérôme RUFFIN ; Madame Martine MICHEL ; Monsieur Alain GRIS ; Monsieur Benjamin VOINOT ; Madame Jacqueline PESCARA; Madame Nathalie CROSNIER ; Madame Sonia CHAUMONT ; Monsieur Daniel THOMASSIN ; Madame Geneviève LOCH ; Monsieur Patrick AUBRY; Monsieur Denis VETIER ; Madame Marianne BASELLO ; Monsieur Alain GODARD ; Monsieur Patrick DETHOREY ; Monsieur Denis KIEFFER; Monsieur Jean Jacques TAVERNIER ; Monsieur Jean-Pierre CALLAIS; Madame Corinne FERRARO ; Monsieur Philippe PARMENTIER ; Monsieur Daniel VATTANT ; Monsieur Benoît GARNIER ; Madame Laurence BROQUERIE ; Monsieur Samuel GRIS ; Monsieur Francis STEPHANI ; Monsieur Roland HUEL ; Monsieur Cyril SANDERS; Madame Élisabeth DELCROIX; Monsieur Cyril BICHER ; Monsieur Claude DELOFFRE ; Madame Nathalie AUFRÈRE.

Avaient donné procuration (6) : [ALLAMPS] Madame Clothilde MATHIOT à Monsieur Denis VALLANCE ; [BULLIGNY] Madame Marie-Thérèse VAILLANT à Monsieur Alain GRIS ; [COLOMBEY LES BELLES] Monsieur Patrice BONNEAUX à Madame Jacqueline PESCARA ; [FAVIERES] Madame Valérie HOFFMANN à Monsieur Denis VETIER ; Madame Françoise VALLANCE [SELAINCOURT] à Madame Geneviève LOCH [CREPEY] ; [VANNES LE CHATEL] Madame Magali DANIELCZYK à Madame Nathalie AUFRERE.

Avaient donné pouvoir (1) : [BAGNEUX] Monsieur Ludovic DELOCHE à Bruno COURTOIS

Présents	38	Votants	44	Procuration	6	Pouvoir	1
----------	----	---------	----	-------------	---	---------	---

Conformément à l'art L 2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance est nommé :

Secrétaire de séance : Claude DELOFFRE

Conseil communautaire du _cc_ 11 décembre 2025
Procès-verbal

		Titulaires Votants	Suppléants Votants	Procuration	Suppléants Présents	Excusés	Absents
ABONCOURT	MATHIEU Éric	X					
	CLAUDOTTE Corinne					X	
ALLAIN	MAGNIER-CARETTI Émeline					X	
	MILLERY Roland	X					
ALLAMPS	VALLANCE Denis	X		X			
	MATHIOT Clothilde					X	
BAGNEUX	DELOCHE Ludovic					X	
	COURTOIS Bruno		X				
BARISEY AU PLAIN	GÉRONDI Jean-Marie						X
	NION Stéphane						X
BARISEY LA COTE	FRANÇOIS Charles	X					
	TOTA Bernard				X		
BATTIGNY	THOMASSIN Denis	X					
	COLIN Jean						X
BEUVEZIN	MANGENOT Hervé	X					
	SAUNIER Élodie				X		
BLENOD LES TOUL	DENIS Cécile	X					
	RUFFIN Jérôme	X					
	MICHEL Martine	X					
	LEFEBVRE Raynald						X
BULLIGNY	GRIS Alain	X		X			
	VAILLANT Marie-Thérèse					X	
COLOMBEY LES BELLES	VOINOT Benjamin	X					
	WECKERING Gérard					X	
	PESCARA Jacqueline	X		X			
	BONNEAUX Patrice					X	
	CROSNIER Nathalie	X					
COURCELLES	CHAUMONT Sonia	X					
	SAUCY Mathieu						X
CREPEY	THOMASSIN Daniel	X					
	LOCH Geneviève	X		X			
CREZILLES	AUBRY Patrick	X					
	GRIS Isabelle				X		
DOLCOURT	BONAL Damien						X
	LARDIN Bruno						X
FAVIERES	HOFFMANN Valérie					X	
	VETIER Denis	X		X			
FECOCOURT	BASELLO Marianne	X					
	THIERY Christine				X		
GELAUCOURT	CAPDEVIELLE Michel						X
	LAIDELLI Emmanuel						X
GEMONVILLE	GODARD Alain	X					
	CHAROTTE Monique						X
GERMINY	DETHOREY Patrick	X					
	FLORENTIN Daniel						X
GIBEAUMEIX	KIEFFER Denis	X					
	COLIN Catherine				X		
GRIMONVILLER	BARBIER Régis						X
	HOLWECK Denis					X	
MONT LE VIGNOBLE	CALLAIS Jean-Pierre	X					
	FERRARO Corinne	X					
MONT L'ÉTROIT	TAVERNIER Jean-Jacques	X					
	ROUSSEL Michel						X
MOUTROT	MATOS Charles						X
	HUGUENIN Fabrice						X

Conseil communautaire du _cc_11 décembre 2025
Procès-verbal

		Votants	Titulaires	Suppléants Votants	Procuration	Excusés	Absents
OCHEY	PARMENTIER Philippe	X					
	VATTANT Daniel	X					
PULNEY	DEZAVELLE Jean-François					X	
	RABIN Gérard					X	
SAULXEROTTE	BOUVOT Céline					X	
	SORATROI Serge					X	
SAULXURES LES VANNES	KACI Pascal					X	
	GARNIER Benoit	X					
SELAINCOURT	VALLANCE Françoise					X	
	VALLANCE Jean-Sébastien					X	
THUILLEY AUX GROSEILLES	BROQUERIE Laurence	X					
	GRIS Samuel	X					
TRAMONT EMY	STEPHANI Francis	X					
	FOURNIER Stéphanie						X
TRAMONT LASSUS	HUEL Roland	X					
	DUPRÉ Fabrice					X	
TRAMONT ST ANDRE	SANDERS Cyril	X					
	FLAMENT Xavier						X
URUFFE	DELACROIX Élisabeth	X					
	BICHET Cyril	X					
VANDELEVILLE	DELOFFRE Claude	X					
	FOMBARON David						X
VANNES LE CHATEL	AUFRÈRE Nathalie	X		X			
	DANIELCZYK Magali					X	
VICHEREY	ABSCHIEDT Alain					X	
	DILLET Chantal						X

Étaient également excusés : Monsieur le sous-préfet de Toul, Monsieur le sous-préfet de Toul, Nizar AZOUZ- Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Nicolas GAILLARD – Madame Barbara THIRION – conseillère départementale ; Monsieur Henrique DASILVA, conseiller aux décideurs locaux (DDFIP)

Étaient également présents : Madame Sandy POREN, Directrice adjointe aux ressources administratives et financières, Monsieur Xavier LOPPINET, Directeur Général des Services.

Ordre du jour

1. Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 26 juin 2025
2. Adoption du règlement intérieur de la CCPST
3. Adhésion à la convention de participation « santé » du CDG54
4. Adhésion à la convention de participation « prévoyance » du CDG54 pour la période 2026-2031
5. Approbation du plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable
6. Prescription d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H pour l'implantation d'une centrale solaire au sol « agrivoltaïque » sur le territoire de la commune de Blénod-lès-Toul
7. Engagement de la Communauté de communes dans une OPAH-RU sur le centre historique de Blénod-lès-Toul
8. Signature d'une promesse de vente à la SAFER de terrains situés en zone AOC à Mont le Vignoble en vue d'un échange
9. Acquisition des parcelles ZP 16 et 93 à Colombey-les-Belles
10. Contentieux CCPST/TRAMPE – Signature d'un protocole transactionnel
11. Décision modificative n° 2 – budget principal
12. Tarification de l'eau – année 2026
13. Redevance assainissement – année 2026
14. Contribution pour la gestion des eaux pluviales
15. Décision modificative n° 2 – budget annexe sécurisation en eau potable
16. Dissolution du budget annexe « sécurisation en eau potable »
17. Reconduction de la mission Eau sur le plateau de Vicherey-Beuvezin
18. Demande d'aide financière auprès du dispositif CLIMAXION dans le cadre d'une étude d'opportunité et des travaux pour la pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective

1 - VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 OCTOBRE 2025

Il n'y a pas d'observations.

À l'unanimité les membres du conseil communautaire ont approuvé le procès-verbal du conseil communautaire du 2 Octobre 2025.

CC-2025-192 Adoption d'un nouveau règlement intérieur pour les agents de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois

Rapporteur : Philippe PARMENTIER

En 2024, le centre de gestion de Meurthe et Moselle a accompagné la collectivité dans le cadre d'un audit organisationnel. Cet accompagnement a abouti à la mise en place d'un plan d'action. Dans ce cadre, la mise à jour du règlement intérieur est fléchée comme étant prioritaire.

Cette mise à jour est l'opportunité pour l'établissement de réfléchir collectivement aux règles qui correspondent aux besoins des services dans la diversité des métiers. Ces règles doivent être conformes à la réglementation en vigueur, tout en conciliant les besoins de l'établissement avec les missions de service public, dans une démarche visant à favoriser l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Contexte :

- Restructuration des services avec adoption d'un nouvel organigramme en 2023
- Prise de nouvelles compétences ayant entraînée l'augmentation des effectifs de la collectivité avec de nouveaux métiers
- Déménagement dans les nouveaux locaux (administratifs et techniques)
- Mise en place d'un outil de gestion du temps automatisé (pointeuse)

Objectifs :

L'objectif du règlement est de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents par service, cadre à l'intérieur duquel les responsables de services pourront organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning ...).

- Garantir la qualité du service public de la collectivité afin de répondre au mieux aux attentes de la population,
- Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,
- Être en conformité avec les textes relatifs aux règles relatives au temps de travail dans la fonction publique, notamment en référence à Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 – Loi de transformation de la fonction publique Son article 47 met fin aux régimes dérogatoires antérieurs à 2001. Depuis le 1er janvier 2022, toutes les collectivités doivent appliquer les 1607 heures sauf cas spécifiques.
- Adapter les horaires de travail à la suite de la parution du décret du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur,
- Encadrer la rémunération des heures supplémentaires pour limiter leur impact sur le budget,
- Clarifier les règles applicables pour le télétravail, les autorisations spéciales d'absence, l'utilisation du CET
- Inclure toutes les annexes relatives à l'utilisation des véhicules, le remboursement des frais de mission, les astreintes, charte informatique...

Une démarche participative et concertée :

Un questionnaire transmis aux agents a permis de recueillir leurs attentes sur le temps de travail, et ses modalités d'organisation.

Deux ateliers de travail ont été mis en place pour travailler sur les modalités de mise en œuvre des horaires de travail (horaires variables/horaires fixes) sur la base de l'analyse du questionnaire.

Des arbitrages se sont opérés en comité de direction pour fixer les règles à appliquer.
L'exécutif a ensuite pu valider les grands principes du règlement.

Ce travail s'est étendu sur l'année 2025.

Le conseil communautaire délibère, après avis du comité social territorial, pour l'entrée en vigueur du règlement intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du comité social territorial en date du 24 novembre 2025,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération, avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

CC_2025_193 Adhésion à la convention de participation « sante » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

Rapporteur : Philippe PARMENTIER

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, rend obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une :

- Mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (en complément du régime de la sécurité sociale)
- Mutuelle prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025 (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt de maladie prolongé)

Les personnels pouvant bénéficier d'une participation de leur employeur au contrat de protection sociale complémentaire qu'ils ont souscrit ou au règlement auquel ils ont adhéré sont :

les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
les agents non titulaires de droit public,
les agents de droit privé.

Pour aider leurs agents à se doter d'une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont le choix entre :

- ✓ Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle, à une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « **labellisation** ». La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- ✓ Soit conclure une **convention de participation** avec une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance après avis d'appel public à la concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par le décret du 8 novembre 2011. L'offre de l'opérateur sélectionné est alors proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle propose depuis 2023 aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, des contrats de groupe pour la convention de participation aux risques « Santé » conclu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, après avis du comité social territorial.

Cette procédure groupée permet d'offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux. Le regroupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Les objectifs recherchés dans le cadre de cette adhésion sont :

- La protection des agents contre des soucis financiers
- L'assurance de leur donner des garanties conformes à leur statut
- Un encadrement des hausses tarifaires grâce à un contrat collectif
- L'apport d'un avantage social favorable à l'attractivité de la collectivité

Par délibération en date du 21 janvier 2021, le conseil communautaire avait délibéré pour autoriser le centre de gestion à lancer la procédure de mise en concurrence pour le compte de la communauté de communes. Aucune délibération pour l'adhésion au contrat groupe n'est intervenue depuis.

Le marché passé par le centre de gestion de Meurthe et Moselle a débuté le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2027. En 2028, un nouveau marché sera proposé.

Le montant minimum de la participation employeur est régit par la loi. Au 1^{er} janvier 2026, cette participation doit être au **minimum de 15€ brut par agent, par mois**.

Il est proposé dans cette délibération de conclure une convention de participation au titre du contrat groupe proposé par le centre de gestion de Meurthe et Moselle, dans le cadre du marché passé avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Dans ce cadre, la participation employeur sera versée aux agents qui adhèreront au contrat groupe proposé par le centre de gestion de Meurthe et Moselle.

Estimation du coût pour la collectivité à partir de 2026 :

Hypothèse : 50 agents adhérant au contrat groupe ; participation minimum de 15€/mois = **9 000 €**.

A noter qu'une proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est en cours de discussion à l'Assemblée nationale. Elle vise à redéfinir les garanties minimales légales à souscrire pour les agents et les modalités de calcul de la participation employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité technique du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Observations

Monsieur Benjamin VOINOT intervient et demande si un effort est possible pour augmenter la participation employeur à 20€ par exemple ? En comparaison avec les collectivités du territoire, la participation de la CC est équivalente à 15€ par mois (au

minimum légal). Il est rappelé que les agents qui n'adhèreront pas à cette mutuelle ne bénéficieront pas de la participation employeur.

Sur une intervention de Madame Cécile DENIS, il est précisé qu'une réflexion pourra être menée à partir de 2026 afin de moduler la participation en fonction du revenu des agents.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus à compter du **1^{er} janvier 2026**,

FIXE le montant mensuel de la participation employeur à 15 €/agent/mois.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la collectivité à partir de 2026,

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

CC_2025_194 Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Rapporteur : Philippe PARMENTIER

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, rend obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une :

- Mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (en complément du régime de la sécurité sociale)
- Mutuelle prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025 (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt de maladie prolongé).

Prestation sociale complémentaire risque « prévoyance » : marché 2022-2025

Pour mémoire, la communauté de communes adhère depuis 2022 au contrat « prévoyance » du centre de gestion de Meurthe et Moselle. Les prestations du forfait protection sociale complémentaire "risque prévoyance" comprennent la gestion des adhésions et des prestations (instruction de dossiers, contrôle médical, mise à disposition d'un outil informatique) de l'organisme sélectionné dans le cadre de la convention de participation. Une cotisation additionnelle de 0,026% de la masse salariale est demandée à la collectivité pour cette prestation.

Le coût de cette assurance, pour l'agent, est calculé selon l'assiette de cotisation suivante :

- Agents titulaires : Traitement de Base Indiciaire (TBI) + Bonification Indiciaire (NBI)
- Contractuels (de droit public uniquement) : salaire brut = TBI + Régime Indemnitaire

Le taux de cotisation est passé de 0,77 % en 2022 à 1,15 % en 2025.

Entre 2022 et 2025, l'effectif assuré au titre de la garantie « prévoyance » est passé de 39 agents à 55 agents (nombre d'agents concernés sur la période, hors mouvement de personnel sur un même poste). La collectivité prenait en charge 100% de la cotisation, soit un reste à charge nul pour l'agent jusqu'à présent.

Le coût pour la collectivité est passé de 5 500 € à 13 800 € sur la durée du marché, du fait notamment de l'augmentation des effectifs de la collectivité et du taux de cotisation.

Conditions du nouveau marché passé par le centre de gestion pour la période 2026-2031 :

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net)
Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Assiette de cotisation : TBI+NBI+RI X Taux de cotisation : 2,05 % = montant de la cotisation mensuelle

❖ Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

❖ Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%) à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)

	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)
--	---

❖ Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

❖ Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

Du côté de l'agent : pour bénéficier de la participation employeur, l'agent doit obligatoirement souscrire à la garantie socle proposée par la collectivité via le centre de gestion de Meurthe et Moselle. S'il souscrit un contrat, sa cotisation mensuelle est prélevée sur son salaire mensuellement. Mais l'agent n'a pas l'obligation de souscrire au contrat proposé par la collectivité.

Du côté de la collectivité : l'employeur a l'obligation de prendre en charge une partie de la cotisation de l'agent. La participation minimum légale pour l'employeur est de 7€ par mois, par agent. Compte tenu des nouvelles conditions proposées dans le contrat groupé du centre de gestion de Meurthe et Moselle, **il est proposé de fixer la participation employeur à 35€ par mois, par agent**, pour maintenir un même niveau de participation par rapport à l'ancien marché, comme demandé par les organisations syndicales.

De plus, un coût de 15€ par agent, par an, est demandé par le centre de gestion dans le cadre de l'adhésion de la collectivité à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Coût estimé pour la collectivité : hypothèse de 50 agents affiliés à partir du 1^{er} janvier 2026.

Convention de participation prévoyance avec le CDG54 : Marché actuel					reste à charge agent			
Année	Coût pour la collectivité	assiette de cotisation	Taux de cotisation	prise en charge employeur mensuelle	minimum	moyenne	médiane	maximum
2025	13 805,00 €	TBI+NBI / TBI+RI	1,15%	100,00%	- €	- €	- €	- €
Convention de participation prévoyance avec le CDG54 : Marché 2026-2031								
Année	Coût pour la collectivité	assiette de cotisation	Taux de cotisation	prise en charge employeur mensuelle	minimum	moyenne	médiane	maximum
2026	17 550,00	TBI+NBI+RI	2,05%	35€/agent	- €	14,28 €	11,26 €	59,09 €

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale

complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Observations

Une question est posée dans l'assemblée pour savoir si les agents seront mieux protégés. Il est précisé qu'avec ce nouveau marché, l'assiette de cotisation a changé pour prendre en compte le régime indemnitaire des agents. Ce n'était pas le cas avant, ce qui permet de rembourser mieux les agents en cas de demi-traitement, mais augmente de fait le montant de la cotisation mensuelle.

Les options prises de manière individuelle ne sont pas soumises à la participation employeur.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **1^{ER JANVIER 2026}** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 35 €/mois/agent**.

DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{ER} JANVIER 2026.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, inclus les avenants qui pourraient intervenir en cours de contrat.

CC_2025_195 Approbation du Plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable

Rapporteur : Denis KIEFFER

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) et d'un Schéma Directeur Cyclable (SDC) depuis septembre 2023 en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays du Saintois

Cette démarche de 2 ans a conduit à l'élaboration d'une stratégie et d'une politique mobilité pour les 20 prochaines années.

Le PdMS est un véritable outil de planification qui permet de définir la stratégie et la politique de mobilité d'un territoire à court, moyen, et long terme. Ce document vise à définir les ambitions de la CCPCT en matière de politique en faveur des transports en commun, des modes actifs et des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme. Ce plan de mobilité simplifié, incluant un schéma directeur cyclable a fait l'objet d'une large concertation avec les communes, les partenaires institutionnels, ainsi qu'avec les représentants du monde économique, les habitants du territoire les associations et les AOM limitrophes. Ainsi, plusieurs outils ont été mobilisés tout au long de l'étude : questionnaires, ateliers de co-construction et conférence des maires.

Le de Plan de Mobilité annexé à la présente délibération est composé du diagnostic, de la démarche de concertation mise en œuvre ainsi que des orientations stratégiques retenues dans le plan d'actions.

Ainsi le programme d'actions du plan de mobilité s'articule autour de 7 enjeux stratégiques, déclinés en 20 actions opérationnelles

À la suite de l'arrêt du plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable la communauté de communes à sollicité l'avis des Personnes publiques associées.

Les avis et remarques de la Région Grand Est, des conseils départementaux de Meurthe et Moselle et des Vosges, de la CCOV et la CCMM et des communes d'Allamps, Mont-le-Vignoble et Ochey ont été reçu. Le bilan de la concertation en annexe de la présente délibération relate les différentes remarques.

La communauté de communes a par la suite lancée la mise à disposition du public du 20 octobre au 19 novembre inclus. Pendant cette période le public pouvait effectuer des remarques. Pendant cette période aucune remarque n'a été formulée.

Les différentes remarques n'ont pas amené à une modification du dossier.

Entendu l'exposé ci-dessus, il n'y a pas d'observation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités

Vu l'article L1214-36-1 et R1214-12 du Code des Transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié ;

Vu la délibération n°2023-123 en date du 28/09/2023 de la communauté de communes prescrivant l'élaboration d'un Plan de mobilité simplifié comprenant un schéma directeur cyclable,

Vu la délibération n°2025-107 en date du 26 juin 2025 arrêtant le plan de mobilité simplifié et le schéma directeur cyclable,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le Bilan de la concertation en pièce-jointe de la présente délibération

Approuve le Plan de mobilité simplifié et le schéma directeur cyclable annexé à la présente délibération.

CC_2025_196 Prescription d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H pour l'implantation d'une centrale solaire au sol « agrivoltaïque » sur le territoire de la commune de Blénod-lès-Toul

Rapporteur : Denis KIEFFER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 a fixé comme objectif un doublement de la production d'énergie solaire visant ainsi en 2050 une production de 100GW.

La société JP Energie Environnement propose l'implantation d'une centrale solaire au sol agrivoltaïque dont l'emprise se situe sur la commune de Blénod-lès-Toul sur les parcelles section H numéro 1,2 et 3 d'une surface d'environ 72 Ha avec une production maximale de 20Mwc.

Cependant le PLUi-H, en vigueur n'autorise pas en l'état la réalisation.

Par conséquent, l'assemblée délibérante doit se prononcer pour engager une procédure de déclaration de projet visant la mise en compatibilité des règles du PLUi avec le projet.

Une déclaration de projet vise les opérations qui ne seraient pas compatibles avec les dispositions d'un PLU ou d'un PLUi. Il s'agit de la procédure de mise en compatibilité de ce type de document avec une opération d'intérêt général prévue par les articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet permet à la communauté de communes, bénéficiaire de l'opération, de procéder à la reconnaissance de son intérêt général.

La procédure de déclaration de projet se décompose comme suit :

- Lancement de la procédure ;
- Élaboration du rapport de présentation ;
- Saisine de l'autorité environnementale pour mise en œuvre d'une évaluation environnementale le cas échéant ;
- Organisation de la réunion d'examen conjoint ;
- Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis ;
- Organisation de l'enquête publique ;
- Approbation par le conseil communautaire du dossier de mise en compatibilité du PLUi.

Dans le cas présent la communauté de communes considère l'intérêt général du projet et décide de mener une déclaration de projet pour permettre l'installation du parc photovoltaïque.

En effet, désormais, si celle-ci est soumise à évaluation environnementale, elle doit mettre en place une concertation obligatoire avec la population avant l'enquête publique (L.103-2 du code de l'urbanisme).

L'article L.103-4 du code de l'urbanisme précise que c'est à l'autorité compétente de fixer ces modalités de concertation

Modalités de concertation :

La présentation d'éléments informant la population sur la tenue et les modalités de cette concertation (30 jours), en recourant aux moyens suivants :

- ✓ Un affichage au sein de la mairie de Blénod-lès-Toul, cette commune pouvant être visuellement impactée par le projet.
- ✓ Une information sur la page Intramuros de la communauté de communes
- ✓ La tenue d'un cahier de remarques au sein de la mairie de Blénod-lès-Toul et au siège de la communauté de communes (30 jours)
- ✓ La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la Mairie de Blénod-lès-Toul.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par déclaration de projet,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 18 mars 2021,

Vu le projet d'intérêt général relatif à l'implantation d'une centrale solaire au sol porté par JP Energie Environnement sur le territoire de la commune de Blénod-lès-Toul, sur une emprise d'environ 70 hectares, et situé sur les parcelles H1, H2 et H3,

Considérant que ce projet présente un intérêt général au regard de la transition énergétique, de la valorisation de terrains et de l'engagement du territoire en faveur des énergies renouvelables,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi-H, en particulier en ce qui concerne le zonage et/ou les règles écrites applicables au secteur concerné,

Observations

Les terrains concernés sont-ils des terrains agricoles ? La réponse donnée par la commune est qu'il s'agit de terrain agricole communaux déjà exploités.

Entendu l'exposé ci-dessus

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, (1 abstention, 0 contre)

ACTE l'intérêt général du projet

PRESCRIT la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) en vue de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Blénod-lès-Toul.

PRECISE que cette procédure donnera lieu à une évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité environnementale.

DECIDE des modalités de concertations telles que définies ci-dessus

AUTORISE Le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la Mairie de Blénod-lès-Toul.

A la suite du délibéré, madame le maire de la commune de BLENOD LES TOUL précise que ce projet a un intérêt économique pour tout le territoire au vu des retombées fiscales que peut engendrer ce type de projet via l'IFER. Par ailleurs, un travail devra également être mené pour savoir comment sera redistribué l'énergie produite si le projet abouti.

CC_2025_197 Engagement de la Communauté de communes dans une OPAH-RU sur le centre historique de Blénod-lès-Toul

Rapporteur : Denis KIEFFER

La Communauté de communes souhaite poursuivre ses actions en faveur du parc ancien dégradé en s'inscrivant dans le cadre du Programme d'Orientations et d'Actions du PLUi-h approuvé en mars 2021.

Les OPAH successives lancées ces 30 dernières années ont montrées l'importance de poursuivre la réhabilitation des logements sur le territoire.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place une OPAH-RU sur le secteur du centre historique de Blénod-lès-Toul, dont la présence du palais épiscopal et de ses loges en fait un espace à forts enjeux urbains, sociaux et patrimoniaux, et identifié comme un secteur prioritaire d'intervention à l'échelle de l'EPCI.

L'OPAH-RU débuterait par la phase d'étude pré-opérationnelle en 2026 et aboutirait sur la phase de suivi-animation en 2027, après la signature d'une convention entre le Département, l'ANAH et la communauté de communes.

À l'issue des conclusions de la phase d'études, les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre durant le suivi-animation, seront fixés dans la convention d'opération qui sera soumise à l'approbation des élus.

Vu les articles L303-1 à L303-3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 18 mars 2021,

Vu la réunion du Groupe de travail habitat du 9 septembre 2025 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte le principe de s'engager dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain sur le centre-historique de BLENOD-LES-TOUL.

Autorise monsieur le président à recruter un bureau d'études, conformément au code de la commande publique, pour la conduite de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU, prévue en 2026.

Accepte de résérer au budget 2026 les crédits nécessaires au financement de cette étude pré-opérationnelle.

Autorise monsieur le président à demander les subventions nécessaires à la réalisation de l'opération.

Autorise monsieur le président à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

CC_2025_ 198 Signature d'une promesse de vente à la SAFER de terrains situés en zone AOC à Mont le Vignoble en vue d'un échange

Rapporteur : Jean-Pierre Callais

Depuis 2011, la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois - en partenariat avec la communauté de communes Terres Touloises (CC2T), la chambre d'agriculture de Meurthe et Moselle, l'ODG des Côtes de Toul et la SAFER Lorraine - est engagée dans un projet visant à la reconquête du vignoble toulois sur l'aire géographique AOC.

En 2014, une convention signée par l'ensemble des partenaires du projet, a permis à la SAFER d'acquérir des terrains préfinancés par les EPCI afin de créer des îlots permettant le développement de l'activité viticole sur la zone AOC. L'article 3.7.3 de la convention précitée, prévoit également que les deux collectivités s'engagent à acquérir les biens non rétrocédés à des tierces personnes à la fin du projet.

La communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois est aujourd'hui propriétaire de plusieurs parcelles sur les communes de Blénod les Toul, Mont le Vignoble, et à terme, sur la commune de Bulligny (remembrement en cours sur cette commune lors de la première phase d'acquisition).

Ce partenariat a abouti à la création d'un GFA (Groupement Foncier Agricole) à l'échelle des deux intercommunalités et a favorisé l'installation de deux jeunes viticulteurs. Cette opération de maîtrise foncière a également permis de conforter des exploitations viticoles déjà en place.

Dans cette perspective, le GFA des Côtes de Toul ambitionne d'acquérir plusieurs de ces parcelles situées en zone AOC, sur la côte Ginot à Charmes-la-Côtes. Cette démarche vise à renforcer la cohérence d'un îlot qui pourrait être créé, mais aussi à faciliter des échanges fonciers avec les propriétaires adjacents, dans l'objectif de constituer un îlot viticole homogène.

Cette délibération a pour objectif de permettre des échanges de parcelles avec les propriétaires de Charmes la Côtes en leur proposant des parcelles situées à Mont le Vignoble. A ce titre, il est proposé de vendre des parcelles dont la communauté de communes est propriétaire sur la commune de Mont le Vignoble directement à la SAFER. La SAFER les vendra à son tour au GFA, permettant ainsi de limiter certains frais supplémentaires.

Les quatre parcelles concernées sont estimées à 405 € (4 500 € / ha).

Liste des parcelles souhaitées par le GFA :

- Sur Mont-le-vignoble
 - B-305
 - B-306
 - B-308
 - B-310

Total en surface : B 305, B306, B308, B310, – surface 8 a 99 ca à Mont-le-Vignoble appartenant à la CCPCST



Vu le projet de territoire adopté en Conseil communautaire le 22/09/2022, notamment l'objectif suivant **(3.1) Développer le nombre d'exploitations et d'emplois en agriculture,**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE les termes de la promesse de vente proposée par la SAFER, pour un montant total de 405,00€.

AUTORISE monsieur le président ou son représentant à signer la promesse de vente annexée à la présente délibération, ainsi que tout document qui en découlerait.

CC_2025_199 Acquisition des parcelles ZP 16 et 93 à Colombey-les-Belles

Rapporteur : Philippe PARMENTIER

La communauté de communes envisage de mettre en place un réseau de chaleur reliant différents bâtiments publics. Les parcelles ZP 16 et 93, situées à Colombey les belles dans la continuité des terrains appartenant à la communauté de communes, permettraient d'accueillir la station de production de chaleur. Son positionnement en fait un terrain stratégique à acquérir pour la communauté de communes. Ce projet est inscrit dans le programme Petite Ville de Demain.

Au vu de sa surface d'environ 12 770m² le terrain permettra également de disposer d'une réserve foncière pour développer d'autres équipements publics à proximité immédiate du siège de la communauté de communes et des locaux techniques.

Le PLUi-H a été modifié en ce sens pour préciser la destination de l'emplacement réservé n°3 et reclasser le secteur en zone 1AU (à urbaniser à court terme à destination des équipements d'intérêts collectifs)

Dans ce cadre la communauté de communes a lancé des négociations avec les propriétaires des terrains. Un accord a été trouvé pour une acquisition à 100 000€.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L 1111-1 qui permet aux collectivités d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant la situation stratégique pour la communauté de communes des parcelles concernées,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des domaines en date du 29 septembre 2025,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve l'acquisition des parcelles ZP 16 et 93 sis sur la commune de Colombey-les-Belles au prix de 100 000€

Autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Charge l'étude notariale SCP Corinne ABBO-Jean Charles BURTE, sis 4 rue Carnot à Colombey les Belles (54170) de l'établissement de l'acte authentique. Les frais de notaires étant à la charge de l'acquéreur.

CC_2025_200 Contentieux CCPCST/TRAMPE – Signature d'un protocole transactionnel

Rapporteur : Alain GRIS

La société TRAMPE CONSTRUCTION a été rendu titulaire du lot n°3 « charpente, MOB, couverture, bardage » des travaux de construction d'une maison de services mutualisés à COLOMBEY-LES-BELLES.

La réception des travaux a eu lieu le 10 novembre 2023, avec réserves.

Un procès-verbal de levée de réserves a ensuite été dressé le 4 juin 2024.

Par un courrier en date du 12 février 2024, la société TRAMPE CONSTRUCTION a transmis à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS (la « CCPCST ») son projet de décompte final.

Ensuite, par un courrier en date du 24 septembre 2024, réceptionné le 30 septembre 2024, la CCPCST a notifié à la société TRAMPE CONSTRUCTION un décompte général appliquant notamment des pénalités pour retard de chantier à hauteur de 44.800 euros TTC, correspondant à 224 jours de retard pénalisé à 200 euros par jour, conformément à l'article 7.1.1 du CCAP du marché.

Puis, par un courrier en date du 21 octobre 2024, la société TRAMPE CONSTRUCTION a communiqué à la CCPCST, avec copie au maître d'œuvre, un mémoire en réclamation contestant l'application des pénalités.

Le mémoire en réclamation a été reçu le 24 octobre 2024 par la CCPCST.

Une décision implicite de rejet est née le 25 novembre 2024 en application de l'article 50.1.2 du CCAG Travaux 2009 applicable au marché.

Par une requête en date du 20 janvier 2025 enregistrée sous le numéro 2500219-3, la société TRAMPE CONSTRUCTION a contesté devant le tribunal administratif de Nancy cette décision implicite de rejet et a sollicité que le solde du marché soit fixé à 103.811,99 euros TTC en faveur de la société TRAMPE CONSTRUCTION.

Les parties se sont finalement rapprochées et ont accepté de faire chacune des concessions réciproques en vue de mettre un terme définitif et amiable à leurs différends dans les conditions et les modalités faisant l'objet du projet de protocole transactionnel

annexé à la présente délibération et transmis aux conseillers communautaires avec la note de synthèse de la présente séance.

Les conditions essentielles de cette transaction sont les suivantes :

- La Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois s'engage à verser la somme de 81 411,99 euros TTC à la société TRAMPE CONSTRUCTION. Ce versement a pour objet d'indemniser la société TRAMPE CONSTRUCTION de la fixation du solde du marché. Cette somme valant nouveau solde du marché correspond au montant de 103 811,99 euros TTC que la société TRAMPE CONSTRUCTION sollicitait au titre de la fixation du solde du marché, à laquelle est retranché 22 400 euros de pénalités de retard.

Le paiement interviendra au plus tard avant le 31 janvier 2026, par virement sur le compte CARPA du conseil de la société TRAMPE CONSTRUCTION, sous réserve de signature du protocole par les deux parties

- En contrepartie du versement prévu ci-dessus, la société TRAMPE CONSTRUCTION s'engage expressément à se désister purement et simplement de la procédure en cours devant le Tribunal administratif de NANCY, enregistrée sous le numéro 2500219-3.

Ce désistement interviendra sans réserve dans un délai de 10 jours à compter du versement des fonds sur le compte CARPA de son Conseil.

La société TRAMPE CONSTRUCTION déclare par ailleurs qu'elle renonce irrévocablement à toute action, recours, réclamation ou demande, de quelque nature que ce soit, relative directement ou indirectement au marché conclu avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS dans le cadre des travaux de construction d'une maison de services mutualisés à COLOMBEY-LES-BELLES.

- Sous réserve de la bonne exécution des présentes et à compter de la signature du protocole transactionnel, la Communauté de communes et la société TRAMPE CONSTRUCTION renoncent mutuellement à tous recours, y compris à l'encontre de leurs assureurs, devant toute juridiction concernant le différend décrit en préambule du protocole et ses conséquences nées ou à naître, objet de la transaction.

Le protocole transactionnel met ainsi fin définitivement et irrévocablement au litige concernant la l'application de pénalités de retard et la fixation du solde du marché entre la société TRAMPE CONSTRUCTION et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

La régularisation de ce protocole permettra de mettre fin à l'instance pendante devant le tribunal administratif de Nancy, réduisant ainsi l'aléa juridictionnel qui était y était attaché et dont l'enjeu sur les pénalités de retard était de 44 800 euros outre d'éventuels intérêts de retard. Il permettra également de ne pas exposer plus de frais de défense dans cette instance.

Il permettra également de clôturer définitivement le volet financier de ce lot en versant la somme de 81 411,99 euros TTC, qui vaut nouveau solde du marché et se substitue aux éléments antérieurement arrêtés.

Il sera ainsi mis fin à l'exécution de ce lot dont les dernières réserves ont été levées le 4 juin 2024, ainsi qu'à l'opération de la maison de services mutualisés à COLOMBEY-LES-BELLES.

Compte tenu de ces éléments,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 423-1

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché public de travaux LOT n° 3, conclu avec l'entreprise TRAMPE CONSTRUCTION pour l'opération 167 – Construction de la Maison des services ;

Vu l'instance n°2500219-3 actuellement pendante devant le tribunal administratif de Nancy dans laquelle la société Trampe Construction sollicite la fixation du solde du marché à 103.811,99 euros TTC,

Vu le projet de protocole transactionnel visant à mettre fin au litige entre la Communauté de communes et la société Trampe Construction et au volet financier du lot n°3 de l'opération susvisée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, entre la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois et la société Trampe Construction dont les conditions ont été ci-avant rappelée et qui fixe notamment le solde du lot n°3 « charpente, MOB, couverture, bardage » des travaux de construction d'une maison de services mutualisés à COLOMBEY-LES-BELLES à hauteur de correspond au montant de 103 811,99 euros TTC que la société TRAMPE CONSTRUCTION sollicitait au titre de la fixation du solde du marché, à laquelle est retranché 22 400 euros de pénalités de retard, soit la moitié des 44 800 euros de pénalités de retard retenues dans le décompte général initial ;

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec la société Trampe Construction et tous actes nécessaires pour sa mise en œuvre.

CC_2025_201 Autorisation donnée au Président pour déposer un dossier de demande d'aide auprès du dispositif CLIMAXION dans le cadre d'une étude d'opportunité et des travaux pour la pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective

Rapporteur : Alain GRIS

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et de réduction des consommations, la Communauté de communes souhaite s'inscrire dans une logique vertueuse répondant aux obligations réglementaires, notamment celles du décret tertiaire imposant une diminution progressive des consommations énergétiques des bâtiments à usage tertiaire.

L'EHPAD « Les grands jardins », dont la rénovation énergétique globale est déjà programmée et afin de renforcer l'efficacité de cette rénovation et d'optimiser les investissements, il est envisagé de mutualiser les études et travaux en intégrant la pose de panneaux photovoltaïques sur ce bâtiment et celui du centre technique intercommunal.

L'objectif est de mettre en place une autoconsommation collective, permettant :

- De réduire la facture énergétique,
- De valoriser les surfaces disponibles,
- De contribuer à la production d'énergie renouvelable locale,
- De répondre aux exigences réglementaires et aux objectifs de neutralité carbone.

Pour accompagner cette démarche, la Communauté de communes souhaite solliciter le dispositif CLIMAXION, porté par la Région Grand Est et l'ADEME, qui soutient les projets d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Ce dispositif permettra de financer l'étude d'opportunité préalable à la réalisation des travaux.

Cette étude et les travaux le cas échéant seront menés conjointement avec le projet global de rénovation énergétique de l'EHPAD, afin d'assurer une cohérence technique et financière.

Compte tenu de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments à usage tertiaire,

Vu le dispositif régional CLIMAXION porté par la Région Grand Est et l'ADEME,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de s'inscrire dans une démarche vertueuse de transition énergétique,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étudier l'opportunité de poser des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments du centre technique communautaire et de l'EHPAD, afin de mettre en place une autoconsommation collective, puis de mener les travaux le cas échéant,

CONSIDÉRANT que cette opération répond aux exigences du décret tertiaire et contribue à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de réalisation d'une étude d'opportunité pour la pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective sur les bâtiments précités ;

AUTORISE Monsieur le Président à déposer un dossier de demande d'aide auprès du dispositif CLIMAXION pour financer cette étude et pour les travaux relatifs à la pose des panneaux photovoltaïques qui pourraient être menés ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette opération

CC_2025_202 Décision modificative n° 2 – budget principal

Rapporteur : Denis VALLANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025_037 en date du 27 février 2025 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et au rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° 2025_064 en date du 3 avril 2025 qui adopte le budget pour l'année 2025,

Vu la délibération n°2025_164 en date du 2 octobre 2025, approuvant la décision modificative n°1,

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil communautaire prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dont leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil communautaire à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Le conseil communautaire peut modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'année par des décisions modificatives jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Considérant qu'un écart de crédit de 575 € est constaté pour permettre la passation des écritures comptables nécessaire à la cession des parcelles ZD77, ZD78, ZA91 et ZA93 situées sur la commune de Vannes le Châtel au profit du CERFAV,

Considérant que les crédits n'ont pas été ouverts pour prendre en compte le versement des subventions versées par le SDE54 dans le cadre des travaux

d'électrification réalisées dans les communes en 2023 pour un montant total de 21 246.35 €,

Considérant l'insuffisance de crédits prévus au budget primitif 2025 afin de mandater les admissions en non-valeur approuvées par délibération n°2025_190 du bureau communautaire en date du 27 novembre 2025, pour un montant de 2 310.00 €,

C'est pourquoi, la décision modificative n° 2 de l'exercice 2025 a vocation à effectuer les écritures comptables en section de fonctionnement et d'investissement afin de prendre en compte les éléments énoncés ci-dessus, de la manière suivante :

Section de fonctionnement

DEPENSES – opérations réelles

- Augmenter les crédits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » (compte 6541) pour un montant de 2 310 €.

RECETTES – opération réelles

- Augmenter les crédits au chapitre 74 « participation autre groupement » (compte 74758) pour un montant de 1864 €.
- Augmenter les crédits au chapitre 75 « autres produits divers de gestion courante » (compte 75888) pour un montant de 446 €.

Section d'investissement

DEPENSES- Opérations réelles et d'ordre

- Ouvrir les crédits au chapitre 041 « opérations patrimoniales » pour un montant de 575 €.
- Augmenter les crédits à l'article 2041412 « subv. Equipement versée – bâtiment » pour un montant de 21 247 €

RECETTES - Opérations réelles et d'ordre

- Ouvrir les crédits au chapitre 041 « opérations patrimoniales » pour un montant de 575 €
- Augmenter les crédits à l'article 13158 « subv. Investissement autres groupements » d'un montant de 21 247 € pour équilibrer la section

Cette décision modificative s'établit en équilibre en dépenses et en recettes au titre de la section d'investissement.

Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget primitif 2025.

Elle a pour effet d'augmenter les crédits de la section de fonctionnement à hauteur de 2 310 € et d'augmenter les crédits de la section d'investissement à hauteur de 21 822 €, soit une augmentation générale du budget de 24 132,00€.

Entendu l'exposé ci-avant,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n° 2 telle que précisée ci-dessus.

CC_2025_203 Tarification de l'eau – année 2026

Rapporteur : Denis VALLANCE

Cette tarification est le fruit des discussions entre les 24 communes en comité de gestion. Denis VALLANCE tient à souligner le travail de grande qualité mené par les 24 communes avec des discussions transparentes et parfois ardues du fait des différents modes de gestion de l'eau par chaque commune. Il remercie également la présence assidue des collègues élus au sein de ce comité de gestion qui a rassemblé presque à chaque séance la totalité des communes qui y sont représentées.

Vu les articles L.2224-12-4 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Considérant qu'il convient d'approuver les tarifs de l'eau pour l'année 2026,

Sur proposition du comité de suivi pour la gestion de l'eau potable créé dans le cadre de la charte des bonnes pratiques et engagements communs, réuni le 1^{er} décembre 2025, les principes à appliquer pour la fixation du prix de l'eau sont les suivants :

- Maintien de la part fixe (abonnement) à hauteur de 40 €HT/an, sauf pour les communes qui appliquaient un montant supérieur en 2024. Pour ces dernières, le montant antérieur est maintenu ;
- Recherche d'un équilibre budgétaire sur le fonctionnement du service eau potable depuis la création du budget annexe en 2025,
- Augmentation des tarifs 2025 par commune à hauteur de 1% pour tenir compte de l'inflation,
- Début de la convergence tarifaire pour 6 ans. Le prix moyen actuel est de 1,99 HT €. Ceux qui étaient en dessous voit leur prix progresser et ceux qui étaient au dessus diminuer par rapport à l'année 2025.
- Intégration d'un supplément de prix pour les usagers des communes qui n'ont pas reverser intégralement les résultats antérieurs dans les règles fixées par le comité de suivi :
 - o Restitution de 2/3 des résultats de clôture constatés pour l'année 2024 après déduction des dépenses relatives à l'eau potable prises en charge par les communes en 2025 sur leur budget général.

Sur ce point, monsieur le vice-président précise que certaines communes ont décidé de ne pas reverser tout ou partie des 2/3 de leur résultat : Gibeaumeix, et Uruffe (partiellement) et Thuilley aux groseilles (en totalité). Le prix de l'eau pour les abonnés de ces 3 communes sera majoré pendant 6 ans au regard du montant du résultat non transféré à la communauté de communes.

Pour 3 autres communes, des discussions sont toujours en cours. VANNES LE CHATEL ET TRAMONT EMY qui avaient eu des informations différentes sur le montant à verser. Il leur est demandé de délibérer de nouveau pour prendre en compte le « bon » résultat à transférer. Dans le cas contraire, une majoration sera appliquée sur le prix de l'eau aux abonnés de ces communes à partir de 2027, pendant 5 ans. Pour la commune de TRAMONT LASSUS, des échanges doivent également avoir lieu pour donner suite aux derniers éléments communiqués par la commune.

- o Non reprise des résultats globaux négatifs (fonctionnement + investissement)
- o Pour les communes qui n'ont pas transmis de résultats du fait qu'elle n'avaient pas de budget annexe, il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation de tarif en 2026. Cependant une négociation amiable devra intervenir pour la fixation des tarifs en 2027.

Les redevances dues à l'agence de l'eau Rhin Meuse seront perçues, puis reversées par la collectivité qui effectue la facturation en fonction des tarifs applicables dans le cadre du 12^{ème} programme d'intervention (2025 à 2030).

Monsieur le Maire de TRAMONT LASSUS, Roland HUEL, intervient pour préciser que la communauté de communes a demandé les comptes administratifs 2024, et que les budgets « eau » ont disparu. L'argent qui a été encaissé ou payé en 2025 est comptabilisé sur le budget général des communes en 2025. Cela ne regarde donc plus la communauté de communes. Il n'est pas normal de les prendre en compte pour les résultats.

Monsieur le vice-président rappelle que lors du calcul des résultats, il est ressorti que la commune de TRAMONT EMY a déduit des dépenses prises en charge par le budget général en 2025, facturées par la commune de TRAMONT LASSUS, au titre d'une convention de gestion de l'eau potable. Ce jeu de facturation décalée fait ressortir que TRAMONT LASSUS aurait dégagé un excédent sur son budget annexe. Le résultat qui en ressort, comme pour les autres communes est légitimement transférable à la communauté de communes. Dans le cas où, il n'y aurait pas de compromis trouvé avec les communes, alors le résultat non reversé devrait faire l'objet d'une majoration, comme c'est le cas pour les 3 communes citées plus haut.

Monsieur HUEL continue de faire remarquer que la prise de compétence « eau potable » par la communauté de communes avant 2026 a été une erreur.

Ce à quoi monsieur le vice-président précise à tous, qu'en 2025, la communauté de communes a dépensé près de 100 000€ sur les réseaux d'eau alors que beaucoup d'élus ont fait savoir, il y a un an, que l'état de leur réseau était bon. Par ailleurs, nous arrivons dès 2026, avec un prix d'objectif à 2€ pour les 24 communes, alors que les écarts sont encore importants pour l'assainissement. Avec le temps, nous pourrons nous rendre compte du chemin qui aura été parcouru pour donner à tous les administrés du territoire le même niveau de service. Par ailleurs, il faudra prendre en compte que le bénévolat des élus sera de plus en plus compliqué, et que le niveau des normes augmente et ne sera plus possible à tenir sur une seule commune. Pour finir, la compétence a été transférée à la suite d'un vote majoritaire des communes.

Intervention de monsieur Jérôme RUFFIN-question : Pourra t'il y avoir une communication sur les investissements qui sont réalisés commune par commune ? En réponse, monsieur le vice-président précise qu'une comptabilité analytique commune par commune est tenue. Il sera possible de montrer comptablement le niveau d'investissement qui sera réalisé par la communauté de communes et vérifier si ces niveaux de dépenses auraient été absorbable par ne commune.

Intervention de monsieur Bernard TOTA qui souhaite des précisions sur les redevances de l'agence de l'eau et la modulation du coefficient de l'agence.

Monsieur Jean Pierre CALLAIS apporte des précisions sur ce point. L'agence de l'eau a instauré une redevance supplémentaire qui responsabilise les collectivités. Plus le rendement du réseau est bon, moins la redevance est élevée. Les collectivités sont donc incitées à investir pour améliorer leur réseau. Cette redevance permet donc de financer les travaux d'amélioration des réseaux d'eau potable.

Cette redevance est due au regard des volumes prélevés et non vendus. La collectivité a le pouvoir de fixer le montant de cette redevance en prenant en compte les écarts possibles et éviter que la communauté de communes reverse plus que ce qu'elle ne perçoit.

Les coefficients fixés dans les délibérations pour les tarifs eau et assainissement pourront être modulés d'une année sur l'autre pour prendre en compte ces écarts.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE les principes ci-dessus

FIXE pour l'année 2026 le montant du tarif de l'eau pour tous les usagers équipés d'un compteur dans la zone de gestion de la communauté de communes comme suit :

	Abonné 2025	Part fixe (€ HT/an)	Prix/m ³ HT
Allamps	278	40	1,92 €
Barisey au Plain	184	40	2,01 €
Barisey la Côte	130	40	2,05 €
Battigny	66	40	1,71 €
Beuvezin (2023)	71	40	1,92 €
Courcelles	82	40	2,01 €
Favieres	301	40	2,12 €
Fécocourt	70	40	2,01 €
Gelaucourt	28	40	1,71 €
Gémonville (2023)	61	40	1,92 €
Germiny	111	40	1,71 €
Gibeaumeix	105	40	2,34 €
Grimonviller	65	40	2,01 €
Mont l'Etroit	55	40	2,78 €
Pulney	47	40	2,01 €
Saulxerotte	54	40	1,75 €
Saulxures les Vannes	193	40	2,09 €
Selaincourt	109	40	1,79 €
Thuillley aux Groseilles	97	40	2,41 €
Tramont Emy (2023)	23	45	2,44 €
Tramont Lassus	52	40	1,75 €
Tramont St André	39	60	2,07 €
Uruffe (2023)	210	40	2,38 €
Vannes le Châtel	391	40	1,71 €
	2822	41,04	2,029 €
Nouveau prix moyen € HT			2,03 €

PRECISE que la redevance sur la consommation d'eau potable sera collectée en complément pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Cette redevance, dont le montant est fixé par de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sera de 0,40 € / m³ HT. Elle doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable.

PRECISE que la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera collectée en complément pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Cette redevance, dont le montant est fixé par de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sera de 0,12 € / m³ HT. Elle doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable.

PRECISE que la redevance prélèvement sur la ressource en eau sera collectée en complément pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Cette redevance, dont le montant est fixé par de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sera de 0,098 € / m³ HT. Elle doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable.

PRECISE que depuis 2025, la sécurisation en eau potable fait l'objet d'une facturation à hauteur de 0,45 € HT/m³ pour les syndicats des eaux de Vicherey et de la vallée de l'Aroffe, ainsi que pour le syndicat des eaux Aboncourt-Maconcourt et le syndicat des

eaux de Pulligny et **AUTORISE** monsieur le président à émettre les titres de recettes correspondants.

PRECISE que les recettes seront inscrites au BUDGET ANNEXE « eau potable ».

CC_2025_204 Redevance assainissement – année 2026

Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS

Vu les articles R.2224-19-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil communautaire institue une redevance d'assainissement collectif pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif ;

Considérant que la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, une partie fixe ;

Considérant que la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement,

Considérant que la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement,

Considérant que le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- Les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- Les dépenses d'entretien ;
- Les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- Les charges d'amortissement des immobilisations.

Considérant qu'il convient d'approver les tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2026 à compter de la facturation du 1^{er} semestre 2026.

Considérant l'augmentation des charges du service d'assainissement collectif, il est proposé de faire évoluer les catégories tarifaires selon les modalités suivantes :

- Pour l'ensemble des catégories tarifaires : augmentation de la part fixe à 45 € HT
- Catégorie tarifaire commune : tarification inchangée,
- Catégorie tarifaire non assainies CC (redévance d'études pour ces communes) : tarification inchangée,
- Catégorie tarifaire nouvellement assainies : tarification inchangée,
- Catégorie tarifaire SIA Aroffe, SIA St Amon et SIVU Bouvade : tarification inchangée

La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, est collectée par le service assainissement puis reversée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le législateur a prévu que l'Agence de l'Eau puisse appliquer un coefficient modérateur (cf point précédent).

N'ayant pas connaissance à ce jour de ce coefficient, il est proposé de le fixer à 1.

Le prix de la redevance assainissement 2026 reste identique à celle de 2025.

Intervention de madame Elodie SAUNIER : Quelle réponse apportées aux administrés qui payent une facture d'assainissement dans les communes non assainies ?

Monsieur Jean Pierre CALLAIS précise que la redevance demandée à ces administrés set à payer les études. D'où le montant différent. Lorsque les études prendront fin et selon les conclusions sur la mise en œuvre d'un assainissement collectif ou non collectif sur la commune, la redevance pourra s'arrêter. Sur la durée des études, le contrat territorial passé avec l'agence de l'eau prévoit la fin des études fin 2026. En 2027, une décision devra être prise en fonction du résultat des études.

Les personnes qui ont dû investir dans un système autonome du fait que le réseau collectif n'est pas existant, devront se raccorder dans le cas où il sera décidé de réaliser l'assainissement collectif sur la commune en question. Un délai peut être accordé selon des dispositions légales.

Intervention de monsieur Bruno COURTOIS : A terme, y aura-t-il harmonisation des prix ? Monsieur CALLAIS rappelle qu'il était prévu de démarrer l'harmonisation en 2026. La disparité des systèmes et la non-finalisation des études ne nous permet pas à ce stade de commencer l'harmonisation. Ce travail va être menée en 2026 pour commencer l'harmonisation sur les 10 prochaines années, selon la charte adoptée.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE les principes ci-dessus,

FIXE la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement à 0,38 €HT, avec un coefficient de 1, elle sera collectée en complément pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget annexe « assainissement collectif ».

FIXE à compter de la facturation du 1^{er} semestre 2026 pour l'année 2026, le montant des catégories tarifaires de redevance assainissement, définis Hors Taxes, comme suit :

Catégorie tarifaire	Communes	Redevance	Part fixe (abonnement)
Commune	Allain	1,08	45,00
Commune	Barisey-au-Plain	1,16	45,00
Commune	Barisey-la-Côte	1,16	45,00
Commune	Colombey les Belles	1,09	45,00
Commune	Germiny	1,16	45,00
Commune	Gibeaumeix	1,07	45,00
Commune	Mont l'Etroit	1,29	45,00
Commune	Ochey	1,16	45,00
Commune	Saulxures-lès-Vannes	1,16	45,00

Commune	Thuilley-aux-Groseilles	1,13	45,00
Non assainies CC	Aboncourt	0,86	45,00
Non assainies CC	Beuvezin	0,86	45,00
Non assainies CC	Courcelles	0,86	45,00
Non assainies CC	Gémonville	0,86	45,00
Non assainies CC	Tramont-Lassus	0,86	45,00
Non assainies CC	Tramont-Saint-André	0,86	45,00
Non assainies CC	Vicherey	0,86	45,00
Nouvellement assainies	Fécocourt	3,13	45,00
Nouvellement assainies	Grimonviller	3,13	45,00
Nouvellement assainies	Pulney	3,13	45,00
Nouvellement assainies	Saulxerotte	3,13	45,00
Nouvellement assainies	Uruffe	3,13	45,00
SIA Aroffe	Allamps	1,74	45,00
SIA Aroffe	Vannes-le-Châtel	1,74	45,00
SIA St Amon	Battigny	3,13	45,00
SIA St Amon	Crépey	3,13	45,00
SIA St Amon	Dolcourt	3,13	45,00
SIA St Amon	Favières	3,13	45,00
SIA St Amon	Selaincourt	3,13	45,00
SIA St Amon	Vandeléville	3,13	45,00
SIVU Bouvade	Bagneux	2,54	45,00
SIVU Bouvade	Blénod-lès-Toul	2,54	45,00
SIVU Bouvade	Bulligny	2,54	45,00
SIVU Bouvade	Crézilles	2,54	45,00
SIVU Bouvade	Mont Vignoble	2,54	45,00
SIVU Bouvade	Moutrot	2,54	45,00

CC_2025_2025 Contribution pour la gestion des eaux pluviales

Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS

Les réseaux du territoire de la CCPCST étant principalement unitaire, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait au sein du même collecteur, entraînant des surcoûts d'entretiens et de pompages dans certain cas.

Cette contribution est rattachée à la compétence voirie, donc au budget général des communes.

Par délibération en date du 22 juin 2023, le conseil communautaire a acté que cette contribution s'applique à toutes les communes du territoire, sauf pour les communes en assainissement non collectif.

Depuis 2022, le montant de la participation au titre des eaux pluviales est proposé à **10 €/habitant**. La population retenue pour le calcul de la contribution est celle des dernières données connues et publiées par l'INSEE selon la mise à jour annuelle de la population légale, devenue population de référence.

Le montant de la contribution pourra être révisé par le conseil communautaire.

Vu les articles L. 2226-1 et L 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023_081 en date du 22 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le montant de la participation pour la gestion des eaux pluviales à 10€/habitant.

PRECISE que cette participation s'applique à l'ensemble des communes du territoire, sauf les communes en assainissement non collectif.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au BUDGET ANNEXE « assainissement »

CC_2025_206 Décision modificative n° 2 – budget annexe sécurisation en eau potable

Rapporteur : Jean Pierre CALLAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025_037 en date du 27 février 2025 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et au rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° 2025_066 en date du 3 avril 2025 qui adopte le budget annexe « sécurisation eau potable » pour l'année 2025,

Vu la délibération n°2025_160 en date du 2 octobre 2025 approuvant la décision modificative n°1,

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil communautaire prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dont leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil communautaire à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Le conseil communautaire peut modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'année par des décisions modificatives jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Considérant la nécessité de passer les écritures comptables afin de procéder au transfert comptable des avances sur travaux dans le compte définitif de travaux.

C'est pourquoi, la décision modificative n° 2 de l'exercice 2025 a vocation à effectuer les écritures comptables en section d'investissement afin de prendre en compte les éléments énoncés ci-dessus, de la manière suivante :

Section d'investissement

DEPENSES - Opérations réelles et d'ordre

- Ouvrir les crédits au chapitre 041 « opérations patrimoniales » article 2315 pour un montant de 32 756 €.

RECETTES - Opérations réelles et d'ordre

- Ouvrir les crédits au chapitre 041 « opérations patrimoniales » article 238 pour un montant de 32 756 €.
- Cette décision modificative s'établit en équilibre en dépenses et en recettes au titre de la section d'investissement.
- Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget primitif 2025.
- Elle a pour effet d'augmenter les crédits de la section d'investissement à hauteur de 32 756 €, soit une augmentation totale du budget de 32 756 €.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n° 2 telle que précisée ci-dessus.

CC_2025_207 Dissolution du budget annexe « sécurisation en eau potable »

Rapporteur : Philippe PARMENTIER

Monsieur le président rappelle aux membres du conseil communautaire que par une délibération en date du 6 mars 2019, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur d'une prise d'un segment de la compétence eau potable par la Communauté de communes concernant la « sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » au titre de ses compétences facultatives.

Par délibération n°2021_1641 en date du 18 mars 2021, le conseil communautaire a créé un budget annexe ayant pour objet de retracer comptablement les opérations liées à cette compétence. En accord avec le comptable de la collectivité, le budget annexe « sécurisation en eau potable » est présenté dans le cadre de la nomenclature M14, passée en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Afin de financer les travaux relatifs à la sécurisation en eau sur le territoire, une participation financière des communes a été instaurée.

Depuis le premier janvier 2025, la communauté de communes exerce la totalité de la compétence « eau potable ». Dans ce cadre, un budget annexe « eau potable » a été créé par délibération le 23 janvier 2025.

Le financement de la sécurisation en eau a été intégré au prix de l'eau fixé par délibération du conseil communautaire. De ce fait, la sécurisation constitue dorénavant un SPIC.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, il convient de dissoudre le budget annexe « sécurisation eau potable » au 31/12/2025, et basculer sur le budget annexe « eau potable » à partir de l'année 2026, l'ensemble de l'actif et du passif relevant de ce budget annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2221-11 et suivants, et les articles L2224-1 et suivants,

Vu la nomenclature comptable M 49 qui s'applique pour les budgets des services publics à caractère industriels et commerciaux, notamment aux services publics d'eau potable

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2025-001 en date du 23 janvier 2025 créant le budget annexe « eau potable »,

Vu la délibération n°2025-003 en date du 23 janvier 2025 fixant les durées d'amortissement du budget annexe « eau potable »,

Vu la délibération n°2025-038 en date du 27 février 2025 relative à l'actualisation de l'autorisation de programme « sécurisation en eau potable »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE LA DISSOLUTION au 31/12/2025 du budget annexe « sécurisation eau potable »

PRECISE que les résultats constatés au compte financier unique de l'année 2025 seront reversés au budget annexe « eau potable »,

PRECISE que l'autorisation de programme libellée « sécurisation en eau potable » sera intégrée au budget annexe « eau potable »,

AUTORISE le comptable public à réaliser toutes les écritures comptables nécessaires à la clôture de ce budget annexe et intégrer l'actif et le passif dans le budget annexe « eau potable ».

CC_2025_208 Reconduction de la mission Eau sur le plateau de Vicherey-Beuvezin

Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS

Dans le cadre de la mission d'animation du plateau de Vicherey-Beuvezin pour la reconquête de la qualité des eaux des captages, la convention précédente fixant les modalités de fonctionnement du Syndicat des Eaux de Pulligny et du Saintois avec les autres collectivités (SIVOM de Vicherey et vallée de l'Aroffe, les 2 communes de Beuvezin et de Tramont-Lassus et les syndicats des eaux d'Aboncourt-Maconcourt) arrive à son échéance de 3 ans.

Le suivi et la mise en œuvre du programme d'actions a généré l'ouverture d'un poste d'animateur(trice) employé actuellement par le Syndicat des Eaux de Pulligny et du Saintois. Pour tenir compte du départ en retraite de celle-ci au 01/10/2027 et permettre la passation lors d'une période de tuiage sur 6 mois, le recrutement d'un animateur est prévu en 2027, l'employeur demeurant pour cette année le Syndicat des Eaux de Pulligny et du Saintois.

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois prendra le relais en 2028, ceci allant de pair avec le rôle de coordonnateur du groupement.

Afin de mener à bien la poursuite des travaux engagés depuis le début de la mission, ce dans le cadre de l'arrêté interdépartemental de programme d'actions du 5 mars 2020 et de ses évolutions vers le réglementaire, de la nécessité de lutter contre les pollutions diffuses le plus en amont possible, de solliciter dans les délais les aides nécessaires auprès de l'Agence de l'Eau, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'engager le renouvellement de la mission pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, intégrant les évolutions suivantes :

- Prise de compétences eau au 1^{er} janvier 2025 par la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois qui représente désormais administrativement au titre de cette compétence les communes de Beuvezin et de Tramont-Lassus et celles de l'ancien Syndicat des Eaux de Grimonviller (Courcelles, Fécocourt, Grimonviller, Pulney) qui a été dissout. Les autres collectivités concernées demeurent en tant que telles dans le groupement.
- Passage au réglementaire du programme d'actions ZSCE du plateau de Vicherey-Beuvezin,
- Départ de l'animatrice de la Mission, employée actuellement par le Syndicat des Eaux de Pulligny et du Saintois à 80% au titre d'une retraite progressive, au dernier

trimestre 2027, un animateur (trice) étant recrutée cette même année pour assurer la continuité et l'optimisation de la mission,

- Essaimage de l'expérience capitalisée sur le plateau de Vicherey-Beuvezin vers la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois.

Pour la période 2027-2028 concernant les frais de la présente convention, se répartissent de la manière suivante :

- Montant global de l'opération pour 3 ans : 241 500 €
- Participation de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse : 169 050 €
- Solde de 72 450 € étant réparti en reste à charge entre les collectivités.

	Répartition	Années			Total période
		2026	2027	2028	
CC du Pays de Colombey et Sud Toulois	26.43	4 995.27 €	8 047.94 €	6 105.33 €	19 148.54 €
SIE Aboncourt-Maconcourt	9.98	1 886.22 €	3 038.91 €	2 305.38 €	7 230.51 €
SIVOM de Vicherey	13.59	2 568.51 €	4 138.16 €	3 139.29 €	9 845.96 €
Syndicat des Eaux de Pulligny et du Saintois	50.00	9 450.00 €	15 225.00 €	11 550.00 €	36 225.00 €
TOTAL	100 %	18 900.00 €	30 450.00 €	23 100.00 €	72 450.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes et les objectifs de la convention de reconduction de la mission et de son complément par une action d'essaimage

PREND ACTE qu'un poste d'animateur-coordinateur devra être créé en 2027 dans le cadre de la mission

ACCEPTE le rôle de coordinateur du groupement pour l'année 2028

PRECISE que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de la mission seront inscrits au budget annexe d'eau potable.

AUTORISE monsieur le président à signer la convention de reconduction de la mission, annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution

NOMME comme représentants de la communauté de communes au comité de pilotage de la mission eau :

- Monsieur Hervé MANGENOT pour la commune de Beuvezin
- Monsieur Roland HUEL pour la commune de Tramont Lassus
- Monsieur Yannick OLRY pour l'ancien syndicat des eaux de Grimonviller
- Monsieur Jean Pierre CALLAIS pour la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois

L'ordre du jour est épuisé.

INFORMATIONS

Dates des prochaines réunions :

Bureau communautaire	8 janvier 2026
Conseil communautaire	22 janvier 2026
Bureau communautaire	5 février 2026
Conseil communautaire	19 février 2026
Bureau communautaire	5 mars 2026

La séance est levée à 22h12.

Le secrétaire de séance
Claude DELOFFRE

Le président
Philippe PARMENTIER